

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 404

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Ciotti, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Gruet, M. Nury,  
M. Dumont, M. Vincendet, M. Taite, M. Dubois, M. Descoeur, M. Forissier et M. Portier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, après le mot : « tenu », sont insérés les mots : « de la situation individuelle du patient, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certaines personnes en activité professionnelle et nécessitant des soins, peuvent avoir un intérêt à se rendre dans un établissement plus proche de leur lieu d'activité professionnelle ou délivrant les soins nécessaires à une heure plus tardive. C'est le cas par exemple de certaines personnes dialysées et souhaitant maintenir leur activité professionnelle, qui peuvent se rendre dans un centre pratiquant la dialyse après les heures de travail, centre qui se peut se trouver potentiellement plus éloigné du domicile. La prise en charge des frais de transports est aujourd'hui limitée au centre le plus proche du domicile, or la prise en charge de transports pour se rendre dans des établissements plus adaptés à la vie quotidienne des personnes permettraient d'éviter le recours à des arrêts de travail et l'indemnisation par le biais d'indemnités journalières, tout en favorisant le maintien en emploi.

Par ailleurs, certaines personnes en situation de handicap se voient dans l'obligation de se rendre dans un centre de soins plus éloigné de leur domicile, mais plus adapté à leur handicap, que ce soit en termes d'accessibilité des locaux, mais aussi du plateau technique (ex appareil de mammographie adapté, etc.), or ces personnes se voient refuser la prise en charge au motif que le centre est plus éloigné.

Les personnes à mobilité réduite n'ayant pas de moyen de locomotion, peuvent également renoncer à des soins, non pris en compte dans le cadre d'une ALD, tels que des rendez-vous chez le dentiste, l'ophtalmo, du fait d'une absence de prise en charge des transports dans ce cadre.

Certains patients se voient également refuser des prises en charge par des centres de soins ou des professionnels de santé et sont dans l'obligation de s'éloigner du domicile.

Cet amendement vise à permettre la prise en charge des frais de transports dans toutes les situations nécessaires pour tenir compte des difficultés d'accès aux soins.